

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **Décision n°DP2022\_039 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Objet : Emprunt du budget principal : Financement des investissements 2022-2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2022\_003 en date du 7 février 2022 portant vote du Budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2022\_024 en date du 11 avril 2022 portant vote du Budget supplémentaire 2022,

Considérant l'avis de la Commission des finances du 15 mars 2022 laquelle a proposé de majorer le montant de l'emprunt prévu au Budget primitif pour le porter à 2 000 000 d'euros,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 19 mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'emprunter une telle somme afin de financer les travaux de construction du siège de la Communauté de communes pour les années 2022 et 2023 sur le Budget principal,

Considérant les perspectives haussières des taux,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Un emprunt est contracté auprès du Crédit mutuel pour la somme de 2 000 000 € (deux millions d'euros) selon les conditions suivantes :

- o Taux fixe classique de 1.40 % ;
- o Durée : 20 ans ;
- o Amortissement du capital : Constant (intérêts à 1.40% en sus) ;
- o Fréquence de paiement des intérêts : trimestrielle ;
- o Calcul des intérêts : 365/365 jours ;
- o Remboursement anticipé : possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation ;
- o Frais de dossier : 1 500 € ;
- o Déblocage des fonds : dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions et au plus tard le 30/06/2023 ;

**Article 2** : L'emprunt est contracté sur le Budget principal de la Communauté de Communes Le Grand Charolais pour assurer le financement des travaux d'investissement 2022-2023.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 4** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 27 juin 2022,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**